

Commission paper on
Iran sanctions - 15/4/80

Mr. Hardey (56)
0511/1
Cypri: Sr. M. Butler
Mr. Nichol
Mr. Burgess
Mr. Gove
Mr. Healey
Mr. Roberts
H/17/4

Objet : Sanctions à l'égard de l'Iran - compétences de la Communauté -
bases juridiques.

La question a été posée de savoir quelles sont les compétences de la Communauté et quelles sont les bases juridiques pour prendre des sanctions à l'égard de l'Iran.

Pour répondre à cette question, il convient de faire une distinction selon la matière sur laquelle portent les sanctions : politique commerciale, communications, politique financière et monétaire et relations diplomatiques.

I.- Politique commerciale

I.- Politique commerciale

Dans l'hypothèse où Les Etats membres sont décidés à prendre les mêmes mesures ou, à tout le moins, sont d'accord pour prendre en commun un certain nombre de mesures, les actions communautaires suivantes peuvent être envisagées.

1. Restrictions aux échanges

S'agissant d'instruments de politique commerciale, les restrictions tant à l'importation qu'à l'exportation relèvent, en vertu de l'article 113 du traité, de la compétence de la Communauté. Eu égard à l'avis récemment rendu par la Cour de Justice dans l'affaire "caoutchouc" (1), le fait que de telles

(1) Avis 1/78 du 4 octobre 1979, J.O. n° C 279 du 8.11.1979.

MXE 121/384/1

restrictions seraient édictées dans un but purement politique ne porterait nullement atteinte à cette compétence.

Agissant au titre de l'article 113, le Conseil peut donc en général, pour tous les produits, interdire ou restreindre les importations originaires de l'Iran et les exportations à destination de ce pays (1).

Toutefois, à l'exportation, certains produits ont un régime particulier, qui les ferait échapper à la compétence de la Communauté en matière de sanctions.

D'une part, en vertu de l'article 223 1 b) du traité, les Etats membres gardent le pouvoir de limiter ou d'interdire l'exportation d'armes, de munitions ou de matériel de guerre; une liste de ces produits a été arrêtée par le Conseil (décision du 15 avril 1958, doc. 255/58 rév.).

D'autre part, les Etats membres et certains pays tiers ont convenu d'une liste de produits d'intérêt stratégique (liste COCOM) dont l'exportation est limitée ou interdite. La consistance de cette liste n'est pas connue par les services de la Commission. La situation qui en résulte n'est pas claire en droit. Toutefois, il n'apparaît guère opportun de tenter de régler cette question en ce moment.

La consistance de cette liste n'est pas connue par les services de la Commission. La situation qui en résulte n'est pas claire en droit. Toutefois, il n'apparaît guère opportun de tenter de régler cette question en ce moment.

Par ailleurs, tous les règlements instituant les organisations communes des marchés prévoient expressément la possibilité pour le Conseil d'appliquer des restrictions quantitatives (sans consultation obligatoire du Parlement).

2. Retrait d'avantages préférentiels

Il n'y a pas d'accord avec l'Iran prévoyant des avantages préférentiels pour ce pays.

La Communauté peut valablement mettre fin à l'octroi du bénéfice des avantages préférentiels dans le cadre du Système des Préférences Généralisées. En fait, l'Iran ne bénéficie plus du SPG pour ses exportations de tapis vers la Communauté; à la suite de l'absence d'accord textile que la Communauté n'a pas voulu négocier avec l'Iran.

(1) Le Service juridique du Conseil ne partage pas notre argumentation sur le plan juridique. Il arrive cependant en substance à la même conclusion pour le cas où il existe un consensus entre les Etats membres.

3. Crédits à l'exportation et assurance-crédit

1. La politique des crédits à l'exportation vis-à-vis de pays tiers est englobée dans le domaine de la politique commerciale commune au sens de l'article 113 et tombe donc dans la compétence exclusive de la Communauté (1). Par conséquent, la Communauté pourrait, sur la base et selon les procédures prévues à l'article 113, arrêter des dispositions qui rendraient plus difficiles, vis-à-vis de l'Iran, l'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (notamment par rapport aux versements comptants, aux délais maxima de remboursements et aux taux d'intérêt maxima), ou qui interdiraient même tout soutien public aux crédits à l'exportation.

Une telle mesure serait compatible avec l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, qui a été conclu dans le cadre de l'OCDE et rendu applicable pour la Communauté par décision du 4 avril 1978 (2).

En effet, cet Arrangement ("le consensus") ne fixe que les conditions les plus favorables sous lesquelles les participants peuvent accorder des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Il ne s'oppose pas à un durcissement de ces conditions. Dans le domaine des produits agricoles qui sont exclus du consensus, il n'existe pratiquement même pas de normes sur le plan international. La Communauté serait également libre d'adopter une politique restrictive de crédits à l'exportation dans ce domaine. Elle pourrait faire de même dans des secteurs particuliers tels que les avions et les centrales nucléaires, qui sont appréhendés uniquement par des accords de "stand-still" conclus en 1975 au sein de l'OCDE.

2. Au cas où une mesure ne serait pas prise sur le plan communautaire sur la base de l'article 113, le droit communautaire existant ne s'opposerait pas à un durcissement de la politique de crédits à l'exportation vis-à-vis de l'Iran par les Etats membres à titre individuel. En effet, les dispositions communautaires (notamment la décision du 3 décembre 1973 (3)) prévoient

(1) Cf. avis 1/75 de la Cour de Justice du 11 novembre 1975, J.O. 1975, n° C 268, p.18.

(2) Non publiée, dernièrement prolongée par décision du Conseil du 10 décembre 1979.

(3) J.O. 1973, n° L 346, p. 1.

uniquement des procédures d'information et de consultation au cas où un Etat membre envisage l'octroi ou la garantie totale ou partielle de crédits à l'exportation dont la durée excède cinq ans ou dont la fraction résiduelle payable excède 5 % du montant du marché.

II. Communications

La question se pose essentiellement pour les transports.

La Communauté n'a pas encore créé d'instrument spécifique permettant de décider l'interdiction des transports terrestres, fluviaux, maritimes ou aériens à destination de l'Iran. C'est aux Etats membres qu'il appartiendrait de prendre, le cas échéant, une telle mesure.

La possibilité de prendre au niveau communautaire (au titre des articles 75 et 84 al. 2) certaines mesures ne doit toutefois pas être exclue. Dans cette optique, il convient de rappeler que le Conseil a prévu en 1978 qu'il pourrait décider que les Etats membres prennent des contre-mesures à l'égard des activités de certains pays tiers en matière de transports maritimes (décision du Conseil du 19 septembre 1978).

III. Politique financière et monétaire

Blocage d'avoirs iraniens

Qu'il s'agisse de capitaux déposés dans les banques des Etats membres, ou de capitaux investis dans ces Etats, il appartient dans l'état actuel du droit communautaire uniquement aux Etats membres de fixer le régime de ces avoirs.

Tout en gardant ainsi leurs pouvoirs propres en la matière, les Etats membres ont toutefois une obligation de consultation préalable, au sein du comité monétaire, avant toute décision ou toute prise de position dans le domaine des relations économiques internationales (décision du Conseil du 8 mai 1964).

IV. Relations diplomatiques

Alors que la Commission n'a ni de délégation ni de bureau de presse et information en Iran, l'Iran a accrédité son ambassadeur en Belgique également auprès des Communautés (1). Par conséquent, la Communauté (Conseil et Commission) a également la possibilité de rompre ses relations avec l'Iran par le retrait de l'accréditation.

(1) En vertu de l'article 17 du Protocole sur les Privilèges et Immunités des Communautés européennes, les immunités et privilèges diplomatiques d'usage sont accordés par l'Etat membre du siège des Communautés aux missions des Etats tiers accrédités auprès des Communautés.

Statistics on EEC Trade with Iran and the Trade of Iran with the
United States and Japan

The following tables are attached:

1. - tables showing exports to Iran by EEC, United States and Japan and imports from Iran 1977 and 1978:

SUMMARY: the EEC is the largest trading partner of Iran, EEC exports in 1978 being twice those of United States and three times those of Japan, only US agricultural exports, in particular cereals, exceeding those of EEC

2. - table showing share of Iran in EEC exports and imports:

SUMMARY: Iran was the EEC's 6th most important customer in 1977 and 5th most important supplier in 1978

3. - tables showing development of EEC/Iran trade 1977-1979 by major product groups:

SUMMARY: in the first 9 months of 1979 compared to the first 9 months of 1978 EEC exports to Iran declined by 65.6% and EEC imports from Iran by

SUMMARY: in the first 9 months of 1979 compared to the first 9 months of 1978 EEC exports to Iran declined by 65.6% and EEC imports from Iran by 40.8%. In the first 11 months of 1979 US exports to Iran declined by 69.5% compared to the first 11 months of 1978. In the same period US imports from Iran declined by 16.5%.

4. - table showing the breakdown of EEC and Member State manufactured exports to Iran in the first 9 months of 1979:

SUMMARY: the largest exporters of manufactured products in this period were Germany (446 million EUA), UK (126 million EUA), and Italy (109 million EUA)

5. - table showing share of Iran in EEC and Member State oil supplies 1978, 1979 and first quarter 1980:

SUMMARY: the overall share of Iran in Community supplies fell from 16% (1978) to 6% (1979), and 5.5% in the first quarter of 1980. In 1979 the Netherlands (11.7%), Belgium (9%), Denmark (7.5%), and France (5.6%) were the largest Member State importers of oil from Iran. In the first quarter of 1980 Denmark (11.2%), Belgium (10%), Ireland (6.8%) and the Netherlands (6%) were the largest.

Le Commerce de la CEE, des Etats-Unis, et du Japon avec l'IRAN

- EXPORTATIONS -
vers L'IRAN

Valeurs: Mio US \$

	1977			1978		
	CEE	USA	JAPON	CEE	USA	JAPON
Export.Total vers l'Iran dont	6.133	2.730,8	1.926	7.531	3.684,4	2.691
A Prod.Agricoles et aliment.	269	423,2	4	341	537,0	6,1
E Matières premières prod. energetiques	76	n.a.	33	83	n.a.	53,3
C Produits manufacturés	4.902	2.304,-	1.883	6.855	3.147	2.623
(A) Exp.Céréales + prod. à base de céréales	9	133,0 (1.227 Tonnes)	0,1	25	155 (1.206)	0,08

Source: Stat.CEE-Microfiches et Supplément Bull.
Japon OECD
USA US Department of Commerce
"highlights of US Trade"

Table 1(b)

Le Commerce de la CEE, des Etats-Unis, et du Japon avec l'Iran

- IMPORTATIONS EN PROV
DE L'IRAN -

Valeurs: Mio US \$

	1977			1978		
	CEE	USA	JAPON	CEE	USA	Japon
Import. total en prov. de l'IRAN	8.533	2.788	4.243	8.611	3.164	4.244
dont						
A Prod. Agricoles et aliment.	82	58	11	90	n.d. ¹	15
B Matières premières Prod. ENERGETIQUE ;	8.132	2.690	4.228	8.084	2.689	4.219
C Produits manufacturés ENERGETIQUE ;	308	29	2	414	n.d.	6
C Produits manufacturés	308	29	2	414	n.d.	6

Source: CECE Microfiches et Bulletin
USA et Japon OECD, 1978 USA US Departement of Commerce et pour le pétrol US Departement of Agriculture

1) Crude oil

PART DE L'IRAN DANS LE COMMERCE EXTRA-CEE en valeurs Mio UCE

Table 2

Année	Importations extra-CEE Total U.C.E.	Importations extra-CEE en provenance d'Iran U.C.E.	Importations extra-CEE en provenance d'Iran en % du total	Place Iran	Exportations extra-CEE total U.C.E.	Exportations extra-CEE vers l'Iran	Exportations extra-CEE vers l'Iran en % du total	Place Iran
1974	130.802	6.779	5,2	3ème	114.224	2.198	1,9	15ème
1975	125.451	6.557	5,2	3ème	121.212	4.056	3,3	7ème
1976	159.354	8.235	5,2	3ème	141.086	4.682	3,3	7ème
1977	171.357	7.478	4,4	6ème	163.140	5.375	3,3	6ème
1978	178.259	6.759	3,8	6ème	173.930	5.911	3,4	5ème

Source : O.S.C.E. Bulletin mensuel du commerce extérieur numéro spécial 1958/1976 pages : 9-12-13 (1974/1975/1976)

O.S.C.E. Supplément au bulletin du commerce extérieur (1977) 2/1978, 6/79, 11079, 11/78

Le commerce de la CE par classe de produits et par principaux partenaires;

Table 3(a)

DEVELOPMENT OF EC EXPORTS TO IRAN

Source : Eurostat.

Values : in Mill. EU

Code SITC	1977	1978	9 months 1978	9 months 1979	% reduction 9 months 1978 - 9 months 1979
TOTAL EXPORTS	5.375	5.911	4.499	1.551	- 65,6%
0,1 Food, Beverages and tobacco	244	247	199	151	- 24,2%
3 Fuel	25	26	22	8	- 63,6%
0,1 Food, Beverages and tobacco	244	247	199	151	- 24,2%
3 Fuel	25	26	22	8	- 63,6%
2,4 Raw materials	56	70	49	18	- 60,9%
0-4 TOTAL PRIMARY PRODUCTS	305	343	270	177	- 34,5%
5 Chemicals	450	499	404	187	- 54%
7 Machinery and Transport Equipm.	3.189	3.347	2.553	827	- 67,7%
6,8 Other Manufactured Goods	1.263	1.535	1.133	335	- 70,5%
5-8 TOTAL MANUFACTURED GOODS	4.902	5.381	4.090	1.349	- 67,1%

DEVELOPMENT OF EC IMPORTS FROM IRAN

Table 3(b)

Source : Eurontat.

Value in Bill BVA

Code STC	1977	1978	9 months 1978	9 months 1979	% reduction 9 months 1978-9 months 1979
TOTAL EC IMPORTS FROM IRAN	7.478	6.759	4.968	2.937	- 41%
0,1 Food, Beverages & tobacco	41	35	26	45	+ 76%
3 Fuel	7.071	6.285	4.617	2.935	- 45%
2,4 Raw materials	84.5	103	76	73	
3 Fuel	7.071	6.285	4.617	2.935	- 45%
2,4 Raw materials	84.5	103	76	73	
0 - 4 TOTAL PRIMARY PRODUCTS	7.196	6.123	4.719	2.653	- 43%
5 Chemicals	1	3	3	1	
7 Machinery & transport equipment	19.5	18	15	6	
6,8 Other manufactured goods	250.3	304	224	236	
5 - 8 TOTAL MANUFACTURED GOODS	270	325	242	243	+ 0,4%

EXPORTATIONS DE LA CEE VERS L'IRAN

(6 mois 1979)

TABLE 4

- Produits manufacturés -

Valeur : 100 UCE

CPCI	Produits	CCE 9	All.	France	Italie	Pays-B	Bel-Lux	U.K.	Irl.	Danemark
5	Produits chimiques Tot.	72.474	30.699	6.968	7.497	2.084	7.329	14.817	2.311	769
51	Prod.chimiques organiques	3.729	2.023	162	113	52	245	823	33	278
52	Prod.chimiques inorgan.	2.267	1.083	161	98	130	19	763	13	-
53	Prod. teinture	4.661	2.552	214	326	27	175	1.365	-	2
54	Prod. médicaux	20.812	6.154	2.523	2.636	472	1.699	6.637	281	360
55	Huiles essent. Parfum. etc..	4.513	1.176	523	48	144	190	447	1.983	2
58	Mat.plast., artificielles etc	8.384	4.790	677	614	415	753	1.120	-	15
59	Mat. prod. Chimiques nda	26.171	12.882	2.665	3.444	836	2.576	3.655	1	112
6	Art.Manufact.classés principale- ment d'après la matière première	147.335	66.062	17.378	29.472	2.317	16.083	15.391	113	519
6	ment d'après la matière première	147.335	66.062	17.378	29.472	2.317	16.083	15.391	113	519
65	Fils, tissus, etc..	13.095	3.607	1.002	3.087	183	2.753	2.349	101	13
66	Art. minér. non métalliques NDA	13.809	6.280	2.385	1.932	264	1.686	1.250	-	12
67	Fer et acier	49.891	30.255	8.810	5.291	231	2.076	3.037	12	179
69	Art. Manuf.en métal nda	55.891	19.190	3.905	17.333	548	8.577	5.867	-	271
7	Machines & mat. transport	566.880	335.266	56.571	68.744	12.785	3.117	85.686	391	4.320
71-75	Machines non électriques	284.341	173.607	28.974	20.732	7.263	2.966	46.409	387	4.003
76+77	Machines + appar. électr.	188.235	129.075	15.632	32.027	3.747	73	7.615	1	65
78+79	Matériel de transport	94.304	32.584	11.965	15.985	1.775	78	31.662	3	252

Exportations des Prod.Manufacturés vers l'Iran

(6 Mois 1979)

Valeurs: 1000 UC

CTCI	Produits	CEE 9	Allem.	France	Italy	Pays Bas	Belg.Lux.	UK	Irel.	Danm.
8	Articles Manuf.Divers	35.992	13.873	4.196	3.486	3.060	444	10.406	168	359
	dont:									
81	App.Sanitaires+Plomb. chauff.+éclairage NDA	3.939	2.205	107	850	4	-	772	-	1
82	Meubles + Parties	3.196	1.068	323	1.095	9	-	547	-	154
84	Vêtements + Acc.de Vêt.	3.587	493	356	251	-	4	2.482	-	1
87	Instrum.+app.profession. scientif.+controle,NDA	13.103	5.879	1.470	413	258	215	4.616	105	147
88	App.+fourniture de photo- graphie + opt.NDA, Montres + Horloges	5.233	1.928	191	71	2.485	71	487	-	-
	App.+fourniture de photo- graphie + opt.NDA, Montres + Horloges	5.233	1.928	191	71	2.485	71	487	-	-
89	Articles Manuf.Divers NDA	6.765	2.247	1.717	730	304	154	1.494	63	56
0-9	Export.Totales de la CEE	949.909	461.940	115.919	110.357	55.534	29.472	145.854	6.606	24.227

Source: Microfiches OSCE

Table 5

PART DE L'IRAN dans l'approvisionnement pétrolier⁽¹⁾ de la Communauté

	1978	1979	1er trimestre 1980
CEE	16	6	5,5
B	29	9	10
DK	9,4	4,6	0
D	12	7,5	11,2
FR	9,6	5,6	3,6
IRL	5	5	6,8
IT	15	2,2	1,1
NL	55	11,7	6
IT	15	2,2	1,1
NL	55	11,7	6
UK	12,6	5	3,3

(1) c'est-à-dire production intérieure + importations brut et produits
- exportations bruts et produits, à l'exclusion des variations de
stocks et de routes

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2. Mr. Wilmshurst

seems largely an up-date of the
earlier Commission paper, with the important
addition of I 5(2) in Art. 224. I assume the
mention of

Bruxelles le 17 avril 1980

sentés, as a possible candidate for Art. 113
score?

for inclusion in majority of Council
today
cc HE, Healey, Bunn, DF
Mr Fitz Herbert (ECB (G), Fca) 15/4
ctot
17/12

1. Copy to
MED
TRED
PROD
ESSA
DAED

La Commission a pris connaissance de la déclaration commune formulée par les neuf Ministres des Affaires étrangères à leur réunion de Lisbonne le 10 avril dernier. Elle partage la position et les orientations politiques reprises dans cette déclaration. Il était important qu'une attitude commune ait été dégagée aussi rapidement entre les Neuf.

La Commission estime que l'autorité des pays européens et de la Communauté et leur influence sur le développement de la

La Commission estime que l'autorité des pays européens et de la Communauté et leur influence sur le développement de la situation en Iran seront d'autant plus grandes qu'une attitude commune et solidaire sera maintenue entre eux, notamment dans la perspective des prochaines délibérations ministérielles. La Commission apportera sa pleine contribution à ce processus. Elle escompte que des décisions politiques seront prises lors de la prochaine réunion ministérielle. Ces décisions peuvent avoir des conséquences sur des matières relevant de la compétence de la Communauté et conduire le moment venu aux initiatives et délibérations appropriées des Institutions communautaires. Les documents joints montrent, d'une part, quels sont les instruments juridiques dont la Communauté peut disposer pour mettre en oeuvre les décisions d'action politique et, d'autre part, quelles sont les dernières données économiques disponibles.

INSTRUMENTS JURIDIQUES

Quelles seraient les compétences respectives de la Communauté et des Etats membres et quelles procédures devraient être suivies pour appliquer d'éventuelles sanctions à l'égard de l'Iran ?

Pour répondre à cette question, il convient de distinguer la matière sur laquelle pourraient porter les sanctions : politique commerciale, transports, mouvements de capitaux.

I.- POLITIQUE COMMERCIALE

a) Restrictions aux échanges

La question des compétences de la Communauté se poserait en des termes différents selon qu'un consensus politique se dégagerait entre tous les Etats membres pour appliquer les mêmes restrictions à l'égard de l'Iran ou que tous les Etats membres ne seraient pas d'accord sur le principe ou la nature de telles mesures.

1) En cas d'accord de tous les Etats membres pour appliquer les mêmes

1) En cas d'accord de tous les Etats membres pour appliquer les mêmes mesures à l'égard de l'Iran.

Dans cette hypothèse, les restrictions qu'il serait envisagé d'appliquer tant à l'importation qu'à l'exportation des marchandises et services relèveraient de la compétence de la Communauté en vertu de l'article 113 du traité.

Eu égard à l'avis récemment rendu par la Cour de Justice à propos de l'accord international sur le caoutchouc naturel (1), le fait que de telles restrictions seraient édictées dans un but purement politique ne mettrait pas en cause cette compétence.

Au titre de l'article 113, le Conseil pourrait donc, pour tous les produits et services, interdire ou restreindre les importations originaires de l'Iran et les exportations à destination de ce pays.

service
autres ?

(1) Avis 1/78 du 4 octobre 1979, J.O. n° C 279 du 8.11.1979.

Dans la mesure où les interdictions ou restrictions s'appliqueraient également à des produits agricoles, il convient, par ailleurs, de rappeler que tous les règlements instituant les organisations communes de marchés prévoient expressément la possibilité pour le Conseil d'appliquer des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers.

Il est à noter qu'à l'exportation, certains produits ont un régime particulier qui les ^{ferait} échapper à la compétence de la Communauté en matière de sanctions.

armes
D'une part, en vertu de l'article 223 1 b) du traité, les Etats membres gardent le pouvoir de limiter ou d'interdire l'exportation d'armes, de munitions ou de matériel de guerre; une liste de ces produits a été arrêtée par le Conseil (décision du 15 avril 1958, doc. 255/58 rév.).

D'autre part, les Etats membres et certains pays tiers ont convenu d'une liste de produits d'intérêt stratégique (liste COCOM) dont l'exportation est limitée ou interdite, en dehors des procédures communautaires.

2) En l'absence d'accord entre tous les Etats membres.

2) Dans cette hypothèse, les Etats membres pourraient appliquer individuellement des restrictions aux échanges avec l'Iran, en s'appuyant sur l'article 224 du traité.

Dans cette hypothèse, les Etats membres pourraient appliquer individuellement des restrictions aux échanges avec l'Iran, en s'appuyant sur l'article 224 du traité.

Cet article maintient en effet pour les Etats membres la possibilité de prendre des mesures notamment "en cas de tension internationale grave constituant une menace de guerre".

Les Etats membres doivent cependant veiller à ce que de telles mesures apportent le moins de perturbations possibles au fonctionnement du marché commun (art. 224). Une procédure est prévue à cet effet comportant :

- une consultation entre les Etats membres "en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires" pour limiter ces perturbations (art. 224);
- un examen des mesures entre la Commission et les Etats membres si elles ont pour effet de fausser les conditions de concurrence dans le marché commun (art. 225).

b) Retrait d'avantages préférentiels

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'accord entre la CEE et l'Iran prévoyant des avantages préférentiels au profit de ce pays.

La Communauté serait compétente pour mettre éventuellement fin à l'octroi des avantages préférentiels dont bénéficie l'Iran dans le cadre du système des préférences généralisées. En fait, l'Iran ne bénéficie plus de ce système pour l'exportation de tapis dans la Communauté en l'absence d'accords sur les produits textiles entre la CEE et l'Iran.

c) Crédits à l'exportation

1. La politique des crédits à l'exportation vis-à-vis de pays tiers est englobée dans le domaine de la politique commerciale commune au sens de l'article 113 et tombe donc dans la compétence exclusive de la Communauté (1). Par conséquent, la Communauté pourrait, sur la base et selon les procédures prévues à l'article 113, arrêter des dispositions qui rendraient plus difficiles, vis-à-vis de l'Iran, l'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (notamment par rapport aux conditions de concurrence, vis-à-vis de l'Iran, l'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (notamment par rapport aux versements comptants, aux délais maxima de remboursements et aux taux d'intérêt maxima), ou qui interdiraient même tout soutien public aux crédits à l'exportation.

Une telle mesure serait compatible avec l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, qui a été conclu dans le cadre de l'OCDE et rendu applicable pour la Communauté par décision du 4 avril 1978 (2).

En effet, cet Arrangement ("le consensus") ne fixe que les conditions les plus favorables sous lesquelles les participants peuvent accorder des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Il ne s'oppose donc pas à un durcissement de ces conditions.

(1) Cf. avis 1/75 de la Cour de Justice du 11 novembre 1975, J.O. 1975, n° C 268, p. 18.

(2) Non publiée, dernièrement prolongée par décision du Conseil du 10 décembre 1979.

2. Au cas où une mesure ne serait pas prise sur le plan communautaire sur la base de l'article 113, le droit communautaire existant ne s'opposerait pas à un durcissement de la politique de crédits à l'exportation vis-à-vis de l'Iran par les Etats membres à titre individuel. En effet, les dispositions communautaires (notamment la décision du 3 décembre 1973 (1)) prévoient uniquement des procédures d'information et de consultation au cas où un Etat membre envisage l'octroi ou la garantie totale ou partielle de crédits à l'exportation dont la durée excède cinq ans ou dont la fraction résiduelle payable excède 5 % du montant du marché.

II.- TRANSPORTS

La Communauté n'a pas encore créé d'instrument spécifique qui lui permettrait d'appliquer un embargo sur les transports terrestres, fluviaux, maritimes ou aériens à destination de l'Iran.

Cependant, le Conseil aurait le pouvoir de prendre de telles mesures au niveau communautaire sur la base des articles 75 et 84 al. 2 du traité. Dans cette optique, il convient de rappeler que le Conseil a prévu en 1978 qu'il pourrait décider que les Etats membres prennent des contre-mesures à l'égard des activités de certains pays tiers en matière de transports maritimes (décision du Conseil du 19 septembre 1978) (2).

(1) J.O. 1973, n° L 346, p. 1.

(2) J.O. n° L 258 du 21 septembre 1978.

III.- MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Dans la mesure où des restrictions seraient apportées aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et l'Iran, au sens de l'article 67 du traité CEE (octroi de prêts et de crédits, constitution et approvisionnement de comptes courants), un recours à l'article 70, paragraphe premier, du traité CEE pourrait être envisagé. Cette disposition vise en effet la coordination des politiques des Etats membres en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre les Etats membres et les pays tiers. Le Conseil pourrait dans ce cas adopter une directive, à l'unanimité.